

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2024

ACCÉLÉRATION ET À LA SIMPLIFICATION DE LA RÉNOVATION DE L'HABITAT
DÉGRADÉ ET DES GRANDES OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT - (N° 1984)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE205

présenté par

M. Echaniz, Mme Battistel, M. Delautrette, M. Hajjar, M. Naillet, M. Potier et les membres du
groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:

Au septième alinéa de l'article 15 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, après les mots : « à compter de », sont insérés les mots : « la première visite prévue à l'article L. 511-7 du code de la construction et de l'habitation réalisée avant ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe socialiste et apparentés vise à suspendre la possibilité pour le bailleur de donner congé à un locataire lors de la première visite ordonnée par l'autorité compétente pour évaluer les risques de sécurité et d'insalubrité. La durée du bail est aussi suspendue à compter de ce jour.

La loi prévoit aujourd'hui que cette possibilité soit suspendue pour le bailleur lorsqu'une procédure contradictoire est engagée pour la mise en sécurité ou le traitement de l'insalubrité.

Cet amendement propose de déclencher cette suspension de façon plus précoce pour mieux protéger le locataire en place.

Cet amendement a été travaillé avec la Fondation Abbé Pierre.